

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1381/GNC du 5 juillet 2016 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des cadres de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 2016-1381/GNC du 5 juillet 2016 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des cadres de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est ainsi réécrit :

« Article 4 : Les postes ouverts au concours prévu par le présent arrêté le sont pour le compte de :

- 1° - 1 poste pour le directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;
- 2° - 1 poste pour le directeur du centre hospitalier du Nord ;
- 3° - 1 poste pour la directrice de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;
- 4° - 1 poste pour le directeur du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique
et de la sécurité routière*
CYNTHIA LIGÉARD

Arrêté n° 2016-2321/GNC du 25 octobre 2016 relatif à l'attribution d'une dotation obligatoire de remplacement à l'ASEE - Lycée d'enseignement professionnel agricole DO NEVA

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 93 du congrès en date du 29 décembre 2015 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie accorde à l'ASEE - Lycée d'enseignement professionnel agricole DO NEVA (RIDET n° 120501-027) une dotation obligatoire de remplacement d'un montant de neuf millions sept cent quarante mille huit cent soixante dix huit francs CFP (9 740 878 F CFP) au titre de l'année 2016.

Article 2 : Cette dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2016, comme suit :

- chapitre 932 « Enseignement » ;
- sous fonction 22 « Enseignement secondaire » ;
- article 65532 « Etablissements privés » ;
- ligne de crédit 16689 « Dotation de remplacement LEPA ».

Article 3 : L'exécution du présent arrêté fera l'objet d'une convention d'application.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de l'enseignement, de l'enseignement
supérieur et de la recherche,*
HÉLÈNE IÉKAWÉ

Arrêté n° 2016-2337/GNC du 25 octobre 2016 relatif aux émoluments ou indemnités des praticiens et assistants des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 146/CP du 5 novembre 1991 relative aux assistants des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2016-1257/GNC du 21 juin 2016 portant majoration de traitement des agents publics territoriaux et communaux à compter du 1^{er} juillet 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : Les niveaux de rémunération mensuelle définis à l'article 15 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 susvisée sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2016 :

| Echelons | Salaires de base mensuels indexés à 1,73 (en F CFP) | Salaires de base mensuels indexés à 1,94 (en F CFP) |
|----------|---|---|
| 13 | 1 539 264 | 1 726 111 |
| 12 | 1 474 011 | 1 652 937 |
| 11 | 1 296 549 | 1 453 933 |
| 10 | 1 244 754 | 1 395 851 |
| 9 | 1 158 430 | 1 299 048 |
| 8 | 1 118 146 | 1 253 875 |
| 7 | 1 083 618 | 1 215 155 |
| 6 | 1 011 682 | 1 134 488 |
| 5 | 945 499 | 1 060 271 |
| 4 | 905 216 | 1 015 097 |
| 3 | 882 198 | 989 286 |
| 2 | 862 052 | 966 694 |
| 1 | 847 667 | 950 563 |

Article 2 : L'indemnité d'engagement de service public exclusif prévue au paragraphe 5 de l'article 15 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 susvisée est fixée à 101 243 F CFP (montant mensuel) à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Les niveaux de rémunération mensuelle définis à l'article 11 de la délibération modifiée n° 146/CP du 5 novembre 1991 susvisée sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2016 :

| Echelons | Salaires de base mensuels indexés à 1,73 (en F CFP) | Salaires de base mensuels indexés à 1,94 (en F CFP) |
|----------|---|---|
| 6 | 882 657 | 989 800 |
| 5 | 844 892 | 947 451 |
| 4 | 809 308 | 907 548 |
| 3 | 759 115 | 851 262 |
| 2 | 720 342 | 807 783 |
| 1 | 684 758 | 767 879 |

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de la santé, de la jeunesse et des sports,*
VALENTINE EURISOURÉ

Arrêté n° 2016-2339/GNC du 25 octobre 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement pharmaceutique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 596 et L. 598 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;